



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 30 JUILLET 2014

SPECIAL N ° 17 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté N °2014189-0010 - Arrêté préfectoral portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)

..... 1

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014174-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la mairie de Leucate et relative au dragage décennal du port de Port- Leucate.

..... 4



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014189-0010 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2215.1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (Plomb : 0,3 mg/kg pour les légumes feuilles, les brassicées – 0,1 mg/kg pour les fruits et les légumes tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 90/642 CEE du Conseil modifié – Cadmium : 0,2 mg/kg pour les légumes feuilles, fines herbes, céleri-rave – 0,1 mg/kg pour les légumes-tiges, légumes-racines et pommes de terre et 0,05 mg/kg pour les fruits et légumes, tels que définis par l'article 1^{er} de la directive 90/642/CEE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013175-0014 du 26 juin 2013 portant suspension de la mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel, de ses environs et du site industriel de SALSIGNE (Aude) ;

CONSIDERANT que la Commission du *Codex alimentarius*, dès 1984, a recommandé des concentrations maximales en arsenic, ces concentrations n'excédant jamais 1 mg/kg, quels que soient les produits alimentaires ;

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France a, dans un avis en date du 10 décembre 1993, fixé les teneurs maximales dans les légumes à 0,03 mg/kg pour le mercure (sauf pour les champignons pour lesquels la teneur est fixée à 0,05 mg/kg) ;

CONSIDERANT que des analyses effectuées sur des légumes, des fruits, du thym, des escargots prélevés dans la Vallée de l'Orbiel, ont révélé en 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 et 2007, des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure, supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées en 2003 sur des fruits (fraises, abricots, raisins) prélevés à Conques-sur-Orbiel, Salsigne et Limousis, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées en 2003, 2005, 2006 et 2007, sur des légumes tiges (poireaux), sur des légumes racines (carottes, navets) prélevés à Conques-

sur-Orbiel et Villalier, ont révélé des concentrations en arsenic et plomb supérieures aux limites recommandées ;

CONSIDERANT que des analyses effectuées en 2003, 2005 et 2006 sur du thym prélevé dans les communes de Villanière, Limousis, Salsigne, Conques-sur-Orbiel, Trèbes, Sallèles Cabardès, Fournes-Cabardès et Lastours, ont révélé des concentrations en plomb, arsenic, cadmium et mercure supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT que les analyses effectuées sur les escargots ont révélé en 2001, 2002, 2003, 2005 et 2006, des concentrations en arsenic, plomb et cadmium supérieures aux teneurs au-delà desquelles la sécurité des populations ne peut être garantie ;

CONSIDERANT les recommandations du Comité scientifique de Salsigne sur l'évaluation des risques sanitaires liés à la vallée de l'Orbiel ;

CONSIDERANT les conclusions du 1^{er} février 2010 de l'étude ICF environnement préconisée par le Comité scientifique de Salsigne et relative à la campagne d'échantillonnage des productions alimentaires de la vallée de l'Orbiel, à savoir :

- que les principaux légumes impactés par des teneurs plus élevées en arsenic sont bien les légumes tiges (poireaux) mais aussi les légumes feuilles et les légumes racines (environ 10 % des échantillons prélevés présentent des concentrations en arsenic supérieures à la valeur seuil définie dans le *Codex Alimentarius*),
- que les communes « exposées » c'est-à-dire dans lesquelles on retrouve le plus d'échantillons dont les concentrations sont supérieures à la valeur de référence, sont celles de : SALSIGNE, VILLANIERE, CONQUES/ORBIEL, VILLARDONNEL, VILLALIER et LASTOURS,
- que les concentrations observées ne semblent pas évoluer au cours du temps.

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'avis du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Aude en date du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux cultivés, du thym et des escargots ramassés sur certaines communes de la vallée de l'Orbiel, en l'absence d'éléments nouveaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La suspension de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (choux, épinards, salades, mâche, blettes, céleris branches) et de poireaux, cultivés sur des parcelles inondables, irriguées ou arrosées par des eaux en provenance de l'ORBIEL et de ses affluents, sur les communes de Villanière, Villardonnelle, Salsigne, Conques sur Orbiel, Lastours et Villalier, est prorogée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La suspension de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, du thym et des escargots ramassés sur les communes de Villanière, Salsigne, Fournes-Cabardès, Limousis, Sallèles-Cabardès, Conques sur Orbiel, Lastours et Villalier est prorogée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il sera procédé au retrait des produits visés aux articles 1 et 2 en tous lieux de mise sur le marché où ils se trouvent.

ARTICLE 4 :

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge du responsable de leur première mise sur le marché.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques sur Orbiel, Sallèles-Cabardès et Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

CARCASSONNE, le - 8 JUIL. 2014

Le Préfet de l'Aude,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014174-0002 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation décennale présentée au titre de la loi sur l'eau par la mairie de Leucate et relative au dragage du port de Port-Leucate,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R122-2, R123-1 à R123-27 et R214-1 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009 et 8 février 2013 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Salses Leucate en date du 7 juillet 2004 ;

VU l'arrêté n° 2013226-0002 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le dossier de demande d'autorisation décennale de dragage du port de plaisance de Port-Leucate déposé le 4 avril 2013 à la MISE de l'Aude par la mairie de Leucate – 34 rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la MISE de l'Aude le 29 avril 2013 sous le n° 11-2013-00023 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 4.1.3.0 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble du dossier et notamment l'évaluation environnementale du 22 juillet 2014, l'étude d'impact valant document d'incidence sur l'eau et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon daté du 22 mai 2014 déclarant le dossier complet et recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E14000091/34 du 13 juin 2014 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Guy **CANO**, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de **32 jours** consécutifs, **du 22 septembre 2014 au 23 octobre 2014** inclus dans les **formes** prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande d'autorisation décennale présentée au titre de la loi sur l'eau par la mairie de Leucate relative au dragage du port de Port-Leucate,

Cette opération concerne la commune de Leucate (siège de l'enquête).

Pour une plus large participation du public, un dossier sera également déposé à la mairie annexe de Leucate - Espace culturel Henry de Monfreid – BP 17 – 11370 Port Leucate.

ARTICLE 2 :

Par décision du 13 juin 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy **CANO**, officier de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3:

A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé en mairie de Leucate et en mairie Annexe à Port Leucate du **22 septembre 2014 au 23 octobre 2014** inclus, soit **32 jours** consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

- mairie de Leucate - 34 rue Dr Sidras – 11370 Leucate

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

- mairie annexe de Leucate - Espace Culturel Henry de Monfreid – BP 17 - 11370 Port-Leucate

- du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les mairies citées ci-dessus ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Leucate), à l'attention de M. Guy CANO, commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le dossier de l'enquête sera téléchargeable du **22 septembre 2014 au 23 octobre 2014** inclus sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4:

La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est joignable à l'adresse suivante :

M. Bruno TROQUERAUD
Directeur du port de Port-Leucate
Capitainerie
11370 Port-Leucate
Tel. : 04 68 40 91 24
Fax : 04 68 40 72 27
bruno.troqueraud@port-leucate.fr

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Commune	Date	Heure début	Heure Fin
Mairie de Leucate	Mardi 07 octobre 2014	09h00	12h00
	Jeudi 23 octobre 2014	09h00	12h00
Annexe de la Mairie de Leucate à Port-Leucate.	Lundi 22 septembre 2014	14h00	17h00
	Vendredi 17 octobre 2014	15h00	18h00

ARTICLE 6 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> ;
- publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par le maire de Leucate aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage à la mairie de Leucate et à son annexe. Cette formalité sera justifiée par un certificat au terme de la durée de l'enquête par le maire de Leucate et joint au registre de l'enquête.
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, elles devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques).

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Leucate est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation décennale dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagné de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse: M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

ARTICLE 10:

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à :

- Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier
- Monsieur le Maire de Leucate
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

En outre, la copie du rapport et des conclusions pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Leucate et son annexe, en Préfecture de l'Aude, (Direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale) ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 11:

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

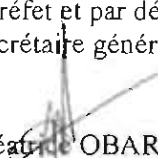
A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une autorisation décennale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Leucate et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **23 JUL, 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,


Béatrice OBARA